

Pour les agents déjà en fonction au moment de la mise en œuvre de la réforme, il a été décidé, là encore pour les trois versants de la fonction publique, qu'au vu du volume des agents concernés, notamment dans la filière technique, le reclassement dans le grade situé en échelle 4 des agents ayant été recrutés sur concours à l'échelle 3 s'effectuerait de manière progressive sur trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2009.

Les agents concernés sont les suivants :

- les agents techniques et les gardiens territoriaux d'immeuble, bénéficiant d'un droit à reclassement dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe ;
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe ;
- les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins, respectivement dans les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, et d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe ;
- les gardes champêtres, dans le grade de garde champêtre principal.

A titre d'exemple, l'article 20 du nouveau statut particulier des adjoints techniques précise que

« Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique territorial et du grade de gardien territorial d'immeuble, intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^o classe en application des articles 16 et 18, sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009. »

La question posée porte sur la portée des termes « *trois tranches annuelles* » et notamment sur la possibilité d'opérer le reclassement des agents concernés en une seule fois dès 2007.

Conformément aux indications données dans ma note du 12 janvier dernier et plus particulièrement dans la fiche technique n°12 qui y était annexée, plusieurs impératifs sont imposés aux employeurs publics :

- La première obligation est relative à la date limite du dispositif du reclassement : le 31 décembre 2009 tous les reclassements, pour les agents en fonction au 1^{er} janvier 2007 et pour ceux recrutés en application d'un concours ouvert avant cette date, doivent être achevés.

- La consultation de la commission administrative paritaire est impérative ;

- Il doit donc y avoir obligatoirement trois tranches, valables pour une durée d'un an, sauf pour le cas où il y a moins de trois agents dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Le décret ne précisant pas que les 3 tranches doivent être de même volume, il appartient aux autorités territoriales de déterminer, en fonction du volume des agents concernés et des disponibilités budgétaires, le volume de chacune de ces tranches annuelles.

En revanche, il n'apparaît pas possible, compte tenu des termes mêmes des textes réglementaires, d'effectuer le reclassement de l'ensemble des agents concernés en une seule fois.

Par ailleurs, l'obligation de déterminer trois tranches annuelles s'impose également aux administrations de l'Etat pour les agents relevant des corps de la catégorie C.

En application du principe de parité entre les trois versants de la fonction publique, il ne peut être envisagé une application plus favorable dans une des trois fonctions publiques que dans les autres.

Lorsque les administrations ou collectivités territoriales n'ont qu'une ou deux personnes concernées à reclasser, la définition de trois tranches annuelles n'est évidemment pas possible mais elles peuvent dans ce cas le faire en une (si 1 seul agent) ou deux fois (si deux agents) en restant soumises à l'obligation d'avoir achevé le reclassement au 31 décembre 2009.

Mes services restent à votre disposition pour tous les éléments d'information complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales

Edward JOSSA